



Adoption des IFRS au Canada III

Octobre 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 NOVEMBRE 2009**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus avant le 15 novembre 2009, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à :
ed.accounting@cica.ca

«Les normes ne visent pas les éléments sans importance. Tout en reconnaissant que l'appréciation de l'importance relative est affaire de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce, le CNC estime qu'il convient en règle générale d'apprécier l'importance relative par rapport au caractère significatif que peuvent revêtir les informations contenues dans les états financiers pour les décideurs. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est réputé important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.»

(Préface des normes comptables, Manuel de l'ICCA – Comptabilité)

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'inclure dans les Normes internationales d'information financière (IFRS) qui seront adoptées par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes les modifications et les nouvelles interprétations présentées ci après.

Contexte

Le CNC a déjà soumis à l'opinion des parties prenantes canadiennes deux exposés-sondages généraux sur les IFRS. Le premier, intitulé «Adoption des IFRS au Canada», a été publié en avril 2008 et portait sur les normes contenues dans le recueil 2007 des IFRS de l'International Accounting Standards Board (IASB)¹. Le deuxième, intitulé «Adoption des IFRS au Canada II», a été publié en mars 2009 et portait sur les modifications apportées aux IFRS depuis la parution du recueil 2007 et incluses dans le recueil 2008. En outre, il traitait de certains éléments de l'exposé-sondage d'avril 2008, dont la définition d'une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes, et présentait une version préliminaire de nouveaux textes introductifs destinés à être inclus dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le «Manuel») une fois qu'il contiendra les IFRS.

Les répondants n'ont présenté aucun motif convaincant pour lequel une ou plusieurs des IFRS contenues dans les deux premiers exposés-sondages ne devraient pas être appliquées au Canada. En conséquence, le CNC a décidé d'aller de l'avant avec son projet d'intégrer dans le Manuel, d'ici la fin de 2009, les IFRS déjà en vigueur. Par la suite, le Manuel sera mis à jour au besoin, de manière à ce qu'il contienne en tout temps l'ensemble des IFRS en vigueur.

En ce qui concerne la définition d'une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes et les nouveaux textes introductifs du Manuel, le CNC a décidé :

- a) de modifier légèrement la définition pour y ajouter un autre exemple d'entité pouvant détenir des actifs pour des tiers pour des raisons qui sont accessoires à ses activités principales et qui n'est donc pas considérée comme ayant une obligation publique de rendre des comptes²;
- b) de finaliser les nouveaux textes introductifs du Manuel en y incorporant certaines suggestions des répondants.

Le présent exposé-sondage est le troisième et dernier exposé-sondage général sur les IFRS. Il porte sur les modifications apportées aux IFRS depuis la parution du recueil 2008. Il met fin au processus de consultation concernant les IFRS existantes devant être adoptées à titre de PCGR canadiens. Il porte en outre sur deux exposés-sondages de l'IASB qui n'ont jamais fait l'objet d'un appel à commentaires au Canada.

¹ Le recueil d'une année donnée contient l'ensemble des IFRS en vigueur au début de l'année en question.

² La modification apportée est décrite plus en détail dans le résumé des décisions de la réunion du CNC du 16 juillet 2009, qui peut être consulté à www.cncanada.org/resumes-des-decisions/2009/item28947.aspx. Le résumé présente en outre les décisions prises par le CNC relativement à d'autres questions soulevées dans le deuxième exposé-sondage général.

L'adoption des changements faisant l'objet du présent exposé-sondage permettra au CNC de commencer à fonctionner en temps réel quant à l'adoption de nouvelles IFRS. À l'avenir, chaque fois que l'IASB publiera un projet de norme, le CNC publiera au Canada un exposé-sondage portant sur ce seul projet, plutôt que de regrouper un certain nombre de projets dans un exposé-sondage général. Le CNC a déjà publié des exposés-sondages distincts sur certains projets récents de l'IASB en raison de la nature ou de l'importance du sujet traité.

Propositions

Le présent exposé-sondage soumet à l'opinion publique canadienne les éléments énumérés ci-dessous.

- a) Les modifications apportées aux normes et les nouvelles interprétations (IFRIC), publiées par l'IASB depuis la parution du recueil 2008 qui sont incluses dans le recueil 2009. Voici la liste de ces textes, avec leur date de publication :
- Instruments financiers remboursables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation (amendements de IAS 32 *Instruments financiers : présentation* et de IAS 1 *Présentation des états financiers*) (février 2008);
 - Coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (amendements de IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* et de IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*) (mai 2008);
 - Améliorations des IFRS (mai 2008);
 - Éléments éligibles à la couverture (amendement d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*) (juillet 2008);
 - IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers* (juillet 2008);
 - IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* (juillet 2008);
 - Reclassement d'actifs financiers (amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*) (octobre 2008). (La date d'entrée en vigueur de ces modifications est précisée dans le document suivant.)
 - Reclassement d'actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*) (novembre 2008);
 - IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* (novembre 2008);
 - IFRIC 17 *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires* (novembre 2008).
- b) Les modifications apportées aux normes et les nouvelles interprétations publiées par l'IASB depuis la parution du recueil 2009. Voici la liste de ces textes, avec leur date de publication³ :
- IFRIC 18 *Transferts d'actifs provenant de clients* (janvier 2009);
 - Dérivés incorporés (amendements de IFRIC 9 et de IAS 39) (mars 2009);

³ Cette liste ne comprend pas les modifications que l'IASB a apportées en mars 2009 à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, afin d'améliorer les obligations d'information concernant la juste valeur et le risque de liquidité. Ces modifications ont déjà fait l'objet d'un exposé-sondage au Canada, à la suite duquel le CNC a modifié le chapitre 3862, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR, pour intégrer les améliorations en question dans les PCGR canadiens avant la date de transition aux IFRS. Le CNC a approuvé l'intégration de ces mêmes modifications dans les IFRS qui seront adoptées au Canada.

- Améliorations des IFRS (avril 2009);
 - Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (amendements de IFRS 2) (juin 2009);
 - Exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants (amendements de IFRS 1) (juillet 2009).
- c) Deux exposés-sondages de l'IASB qui n'ont jamais fait l'objet d'un appel à commentaires au Canada :
- Relations avec l'État : Projet de modification de la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées* (décembre 2008);
 - Paiement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal : Modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRIC 14 *IAS 19 — Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction* (mai 2009).

Un résumé des grandes lignes des textes énumérés ci-dessus et une description des principales modifications corrélatives apportées à d'autres IFRS se trouvent à l'Annexe 1.

Le lien fourni ci-après donne accès aux modifications et aux interprétations faisant l'objet du présent exposé-sondage. Ce lien ne donne accès qu'aux textes qui font partie intégrante des normes en cause, ce qui exclut les bases des conclusions et les autres textes ne faisant pas autorité, tels que les paragraphes d'introduction et les exemples, qui accompagnent des normes mais n'en font pas partie intégrante. Ces textes ne seront pas intégrés au Manuel et, par conséquent, n'ont pas à faire l'objet d'un exposé-sondage du CNC. Pour consulter les modifications et nouvelles interprétations, [cliquez ici](#).

Processus de finalisation envisagé

Le CNC prévoit intégrer les normes IFRS dans le Manuel d'ici la fin de 2009. Il délibérera à nouveau de sa proposition visant l'adoption des modifications et des nouvelles interprétations énumérées ci-dessus afin de prendre en compte les commentaires reçus par suite de la publication de l'exposé-sondage. Des comptes rendus de ses délibérations seront publiés sur la page Web du CNC, à www.cncanada.org.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à répondre aux questions qui suivent.

1. Les nouvelles interprétations et les modifications d'IFRS existantes contenues dans le présent exposé-sondage ont été élaborées par l'IASB en vue d'une application par les entités du monde entier. Malgré cela, pensez-vous qu'une ou plusieurs de ces interprétations ou modifications contiennent des dispositions qui aboutiraient à des résultats inappropriés si elles étaient appliquées au Canada? Si oui, veuillez préciser chacune des dispositions en cause ainsi que les aspects ou les circonstances qui rendent inappropriée leur application aux entités canadiennes. Veuillez également proposer des dispositions de remplacement, avec motifs à l'appui.
2. En règle générale, le CNC ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs concernant les normes de l'IASB. Considérez-vous nécessaire de disposer de telles modalités ou commentaires relativement à l'un ou l'autre des textes faisant l'objet du présent exposé-sondage, même si ça ne

semble pas être le cas ailleurs dans le monde? Si oui, veuillez préciser le texte en cause, le problème à l'origine du besoin de modalités d'application ou de commentaires interprétatifs, et la nature des indications requises.

3. Est-il nécessaire de modifier l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, pour que les entités canadiennes puissent bénéficier de dispositions transitoires spéciales relativement à l'adoption de l'un ou l'autre des textes faisant l'objet du présent exposé-sondage? Si oui, veuillez préciser le texte en cause et la disposition transitoire requise, avec motifs à l'appui.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES TEXTES FAISANT L'OBJET DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

La présente annexe fournit une description générale des textes qui font l'objet du présent exposé-sondage, y compris les principales modifications corrélatives qui ont été apportées aux IFRS existantes.

Instruments financiers remboursables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation (amendements de IAS 32 *Instruments financiers* : *présentation* et de IAS 1 *Présentation des états financiers*)

Les modifications apportées clarifient le traitement comptable à adopter à l'égard d'instruments financiers qui seraient normalement considérés comme des capitaux propres, mais qui sont classés dans les passifs financiers. Ces modifications exigent des entités qu'elles classent dans les capitaux propres les types d'instruments financiers suivants s'ils présentent des caractéristiques données et satisfont à des critères donnés :

- les instruments financiers rachetables au gré du porteur (par exemple, certaines parts émises par des entités coopératives);
- les instruments, ou les composantes d'instruments, qui comportent l'obligation pour l'entité de remettre à un tiers une quote-part de son actif net au moment de la liquidation seulement (par exemple, certaines parts des sociétés de personnes et certaines actions émises par des entités à durée de vie limitée).

Des informations supplémentaires doivent être fournies sur les instruments touchés par ces modifications.

Modifications apportées à d'autres normes par suite de la publication des modifications mentionnées ci-dessus :

- une exclusion du champ d'application de l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, est prévue pour les instruments qui doivent désormais être classés dans les capitaux propres en raison des modifications mentionnées ci-dessus. Une exclusion du même ordre est prévue dans l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Toutefois, le porteur de tels instruments de capitaux propres doit appliquer l'IAS 39 à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à un autre critère d'exclusion du champ d'application de cette norme.
- L'IFRIC 2, *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, précise maintenant que le consensus s'applique également aux parts sociales qui satisfont aux critères de classement dans les capitaux propres selon les modifications mentionnées ci-dessus. En outre, le paragraphe 9 de l'IFRIC 2 a été modifié afin d'indiquer que ces parts sociales ne sont pas visées par l'obligation de classer dans les passifs les parts sociales excédant le montant faisant l'objet de l'interdiction de remboursement.

Coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (amendements de IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* et de IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*)

Les modifications apportées portent sur la détermination du coût d'une participation aux fins de l'établissement des états financiers individuels. Elles répondent aux préoccupations selon lesquelles il ne serait pas toujours possible de déterminer

rétrospectivement le coût et d'appliquer la méthode du coût selon l'IAS 27 moyennant un effort et un coût raisonnables. Les nouveaux adoptants ont désormais la possibilité d'utiliser soit la juste valeur, soit la valeur comptable déterminée selon leur méthode comptable précédente, comme coût présumé pour la détermination, aux fins de l'établissement des états financiers individuels, du coût initial des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées. La définition de la méthode du coût a été retirée de l'IAS 27 et remplacée par l'obligation de traiter les dividendes comme un produit financier dans les états financiers individuels de l'investisseur.

Les modifications visent en outre l'évaluation initiale du coût dans les états financiers individuels d'une nouvelle société mère issue d'un type de restructuration particulier. Elles imposent à la nouvelle société mère d'évaluer le coût de sa participation dans l'ancienne société mère à la valeur comptable de sa quote-part des capitaux propres de cette société à la date de la restructuration.

Modifications apportées à d'autres normes par suite de la publication des modifications mentionnées ci-dessus :

- Le paragraphe 32 de l'IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, a été modifié pour y supprimer l'obligation de déduire du coût des titres de capitaux propres le montant des dividendes prélevés sur les bénéfices antérieurs à l'acquisition.
- Le paragraphe 49 de l'IAS 21, *Effets des variations du cours des monnaies étrangères*, a été modifié de sorte qu'il ne mentionne plus le paiement d'un dividende comme élément pouvant être considéré comme une sortie de la participation d'une entité dans un établissement étranger.
- Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, pour décrire les circonstances où le dividende provenant d'une filiale, d'une entité contrôlée conjointement ou d'une entreprise associée peut être un indice de dépréciation.

Améliorations des IFRS

L'IASB a établi une procédure pour les modifications non urgentes dont l'apport est tout de même nécessaire et qui ne sont pas visées par un projet particulier («améliorations annuelles»). Plutôt que de traiter ces modifications à la pièce, l'IASB publie chaque année un exposé-sondage général sur ces modifications. Il publie ensuite, après examen des commentaires reçus, les modifications définitives. Jusqu'à présent, l'IASB a publié deux séries d'améliorations annuelles, l'une en mai 2008 et l'autre en avril 2009. Le présent exposé-sondage couvre ces deux séries.

Éléments éligibles à la couverture (amendement d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*)

Les modifications apportées fournissent des indications supplémentaires sur ce qui peut être désigné comme élément couvert. Elles traitent notamment de la désignation d'un risque unilatéral, et de l'inflation en tant que composante d'un élément financier désigné comme élément couvert.

IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers*

L'IFRIC 15 est une nouvelle interprétation qui fournit des indications sur la façon de déterminer si un contrat pour la construction d'un bien immobilier entre dans le champ d'application de l'IAS 11, *Contrats de construction*, ou de l'IAS 18, *Produits*

des activités ordinaires, et sur le moment où les produits tirés de la construction d'un bien immobilier doivent être comptabilisés.

IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*

L'IFRIC 16 est une nouvelle interprétation portant sur la façon de comptabiliser, dans les états financiers consolidés d'une entité, la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Plus précisément, elle traite des questions suivantes :

- la question de savoir si le risque de change porte sur la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger par rapport à celle de la société mère, ou par rapport à la monnaie de présentation des états financiers consolidés de la société mère;
- le niveau où, au sein d'un groupe, peut être détenu un instrument de couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger et, en particulier, la question de savoir si c'est la société mère détenant l'investissement net dans un établissement à l'étranger qui doit détenir l'instrument de couverture;
- la manière dont l'entité devrait déterminer le montant à reclasser de capitaux propres en résultat net lorsqu'elle procède à la sortie d'un établissement à l'étranger, tant pour l'instrument de couverture que pour l'élément couvert.

Reclassement d'actifs financiers (amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*), et Reclassement d'actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*)

Les modifications publiées en octobre 2008 permettent à l'entité :

- dans certaines circonstances, de reclasser des actifs financiers non dérivés (autres que ceux qu'elle a désignés lors de leur comptabilisation initiale comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat net;
- de transférer, de la catégorie des actifs disponibles à la vente à la catégorie des prêts et créances, un actif financier qui aurait répondu à la définition des prêts et créances s'il n'avait pas été désigné comme étant disponible à la vente, à condition que l'entité ait l'intention et la capacité de le conserver dans un avenir prévisible.

L'IASB a publié en novembre 2008 une mise à jour précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* et Exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants (amendements de IFRS 1)

En novembre 2008, l'IASB a publié une version révisée de l'IFRS 1, dont la structure a été améliorée, mais qui n'introduit aucune modification technique. En juillet 2009, l'IASB a modifié l'IFRS 1 pour :

- exempter de l'application rétrospective des IFRS les entités qui comptabilisent les biens pétroliers et gaziers selon la méthode de la capitalisation du coût entier;
- exempter les entités de déterminer si elles détiennent des contrats de location selon l'IFRIC 4, *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, dans le

cas où elles ont déjà procédé à une telle détermination en application des règles comptables nationales, dans la mesure où le résultat serait le même.

D'autres modifications ont été apportées à l'IFRS 1 en mai 2008, par suite de la révision de l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*. (Voir ci-dessus «Coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (amendements de IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* et de IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*)».)

IFRIC 17 Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires

L'IFRIC 17 est une nouvelle interprétation qui porte sur la façon dont l'entité doit évaluer les distributions d'actifs hors trésorerie effectuées à titre de dividendes versés à ses propriétaires.

IFRIC 18 Transferts d'actifs provenant de clients

L'IFRIC 18 est une nouvelle interprétation qui concerne tout particulièrement le secteur des services publics. Elle clarifie les obligations contenues dans les IFRS relativement aux ententes par lesquelles une entité reçoit d'un client un élément d'immobilisation corporelle (ou de la trésorerie destinée à acquérir un tel élément) qu'elle doit par la suite utiliser pour raccorder à un réseau les installations du client ou lui fournir un accès permanent à des biens ou à des services (par exemple, un approvisionnement en électricité, en gaz ou en eau).

Dérivés incorporés (amendements de IFRIC 9 et de IAS 39)

Les modifications apportées à l'IFRIC 9, *Réexamen de dérivés incorporés*, et à l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, précisent le traitement comptable des dérivés incorporés par l'entité qui effectue un reclassement conformément aux modifications publiées par l'IASB en octobre 2008 (voir ci-dessus «Reclassement d'actifs financiers (amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*), et Reclassement d'actifs financiers — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*)»). Lors du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat net, tous les dérivés incorporés doivent être évalués et, s'il y a lieu, être comptabilisés séparément du contrat hôte.

Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (amendements de IFRS 2)

Les modifications apportées à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, portent sur la comptabilisation des transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions. Ces modifications apportent les précisions suivantes :

- Champ d'application de l'IFRS 2 : une entité qui reçoit des biens ou des services dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions doit comptabiliser ces biens ou ces services, peu importe quelle entité du groupe règle la transaction et peu importe que la transaction soit réglée en actions ou en trésorerie.
- Lien entre l'IFRS 2 et les autres normes : dans l'IFRS 2, le terme «groupe» a le même sens que dans l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, c'est-à-dire qu'il désigne uniquement la société mère et ses filiales.

Les modifications apportées à l'IFRS 2 comprennent en outre les indications précédemment fournies dans l'IFRIC 8, *Champ d'application de IFRS 2*, et dans l'IFRIC 11, *IFRS 2 — Actions propres et transactions intra-groupe*. En conséquence, l'IFRIC 8 et l'IFRIC 11 ont été retirées.

Exposé-sondage «Relations avec l'État (projet de modification de la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées*)»

Il s'agit du deuxième exposé-sondage de l'IASB sur le même sujet. Le premier, publié en 2007, contenait une proposition visant à exempter les entités contrôlées par l'État de l'obligation de fournir des informations au sujet des opérations conclues avec d'autres entités contrôlées par l'État, pourvu que certaines conditions soient respectées. Dans le deuxième exposé-sondage, l'IASB présente une proposition modifiée afin de répondre aux préoccupations exprimées relativement à la complexité de l'exemption initialement proposée. L'IASB prévoit publier les modifications définitives d'ici la fin de 2009.

Exposé-sondage «Paiement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRIC 14 *IAS 19 — Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*)»

Les propositions contenues dans cet exposé-sondage visent à remédier à une conséquence involontaire de l'IFRIC 14. Cette conséquence découle du traitement des paiements anticipés dans certaines circonstances où il existe une exigence de financement minimal. L'interprétation serait modifiée de manière à exiger que l'entité comptabilise comme un actif tout paiement anticipé qui lui permet de réduire ses cotisations de financement minimal futures.